



Convention Chèques Cadeaux 2025

Le Chèque Cadeau Bayonne Shopping est commercialisé auprès des particuliers, entreprises, comités d'entreprises et collectivités pour être dépensé par les détenteurs dans les commerces de Bayonne, engagés par l'acceptation de la présente convention. Le Chèque Cadeau est un moyen de paiement qui peut faire venir une nouvelle clientèle dans vos magasins. Il est une **monnaie locale de fidélisation**

Cette convention est établie entre L'Office de Commerce et de l'Artisanat, 25 place des basques, 64100 Bayonne

Représenté par Monsieur Yvan Garcia y Muriente, son Président, et :

Votre enseigne

Enseigne : _____ Raison Sociale : _____
Activité : _____ Nom du responsable : _____
Adresse : _____
Tél : _____ Adresse Mail : _____
SIRET : _____ Page Facebook : _____

Objet de la convention

Accepter le Chèque Cadeau Bayonne Shopping comme moyen de paiement

Pas de droit d'entrée

Frais de gestion de 6% HT (7,2%TTC) sur la valeur des chèques remboursés

Engagement de 12 mois renouvelé par tacite reconduction

J'ai lu et j'accepte les conditions générales de vente (au dos).

A Bayonne, le..... :

Pour l'Office de Commerce et de l'Artisanat :
Le président

Office du Commerce et de l'Artisanat

25, place des Basques

64100 Bayonne

05 59 59 78 03 – contact@bayonneshopping.com

Conditions générales de Vente du Chèque Cadeau Bayonne Shopping

Article 1 : Objet du contrat

Par le présent contrat, le commerçant partenaire s'engage à accepter, pour le règlement de toute prestation, les Chèques Cadeaux remis par des clients qui en sont porteurs, sauf dans les cas visés à l'article 10. Cet engagement est valable pendant toute la durée du présent contrat.

Article 2 : Portée

En signant le présent contrat, le commerçant accepte que ses relations avec l'Office de Commerce et de l'Artisanat, en ce qui concerne les Chèques Cadeaux, soient régies par les seules dispositions du présent contrat ainsi que, le cas échéant, par la législation et la réglementation en vigueur. Le commerçant renonce donc expressément à se prévaloir en tout

ou partie, de ses propres conditions générales de vente ou d'achat, comme de toute autre stipulation figurant sur ses propres documents commerciaux.

Article 3 : Validité et remboursement

Le Chèque Cadeau a une durée de validité égale à 12 mois pleins après son émission. Il est accepté en magasin au plus un mois après la date figurant sur le Chèque Cadeau, et le commerçant a deux mois après cette même date pour le renvoyer à l'Office de Commerce et de l'Artisanat. Faute de quoi il ne pourra en obtenir le remboursement. (ex. : un chèque cadeau dont la validité est 30 septembre 2025 peut être accepté en boutique jusqu'au 30 octobre 2025 et présenté pour remboursement jusqu'au 30 novembre 2025.)

Engagements de l'Office de Commerce et de l'Artisanat

Article 4 : Gestion courante des Chèques Cadeaux

L'Office de Commerce et de l'Artisanat prend en charge la gestion, l'impression, la promotion, la commercialisation, les opérations courantes relatives aux Chèques Cadeaux.

Article 5 : Vente et promotion des Chèques cadeaux.

L'Office de Commerce et de l'Artisanat se charge de la vente et de la promotion des Chèques Cadeaux :

- Informations et commandes sur le site bayonneshopping.com
- Remise d'une vitrophonie pour l'information des clients.

Afin d'informer les porteurs de Chèques Cadeaux des établissements acceptant le règlement des achats par ce moyen et d'en assurer la promotion, le commerçant autorise expressément l'Office de Commerce et de l'Artisanat, à utiliser ou indiquer sa dénomination commerciale et ses coordonnées sur tous supports papier (presse, tracts ou autres documents), informatique ou électronique (site Internet ou autre réseau à venir), radio ou télévisuel.

Article 6 : Modalités de remboursement

Le commerçant adressera les Chèques Cadeaux en sa possession à l'Office de Commerce et de l'Artisanat. Il conservera le talon des chèques déposés pour preuve d'envoi.

Les demandes de remboursement seront traitées chaque semaine. Le commerçant peut télécharger une demande de remboursement sur le site

Bayonneshopping.com. Les Chèques Cadeaux envoyés ou déposés par le commerçant seront remboursés par virement, déduction faite des frais de gestion visés à l'article 6 et sous réserve de la fourniture d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Article 7 : Frais de gestion

L'Office de Commerce et de l'Artisanat facturera au commerçant des frais de gestion, afin de financer la commercialisation, la gestion et la promotion des Chèques Cadeaux. Ils sont fixés à **6% HT** du montant total du remboursement des Chèques Cadeaux déposés, dont la facture est adressée au commerçant. Les parties conviennent expressément que les sommes qu'elles pourraient mutuellement se devoir font l'objet d'une compensation.

Article 8 : Sécurisation du Chèque cadeau

Lors de la remise du Chèque Cadeau comme paiement par un client, le commerçant doit s'assurer de sa validité en examinant les points de contrôle : une pastille argentée ronde et deux codes. Il doit aussi vérifier la durée de validité du Chèque Cadeau.

En application du code de la Sécurité sociale, le Chèque Cadeau ne peut pas être admis dans les stations essence ni pour les produits alimentaires courants de catégorie 1.

Si l'Office de Commerce et de l'Artisanat était victime d'un vol de Chèques Cadeaux, il s'engage à en avvertir immédiatement les commerçants. Dès réception de l'information, les commerçants auront l'obligation de refuser lesdits chèques.

Engagements du commerçant

Article 9 : Conditions préalables

Le Chèque Cadeau Bayonne Shopping est un avantage réservé exclusivement aux commerçants ayant signé la présente convention et pour une durée de 12 mois renouvelables par tacite reconduction.

Article 10 : Fonctionnement du Chèque Cadeau

Les Chèques Cadeaux comportent une date limite de validité. L'établissement partenaire doit accepter tout chèque présenté jusqu'au dernier jour de sa validité et jusqu'à 1 mois après cette même date. Le commerçant s'engage à refuser les Chèques Cadeaux dont la durée de validité est expirée.

Les Chèques Cadeaux sont cumulables. Dans l'hypothèse où la valeur faciale du ou des Chèque(s) Cadeau(x) s'avérerait supérieure au prix de la prestation fournie, le commerçant s'interdit de rembourser au porteur la différence. Dans l'hypothèse inverse, la différence sera réglée par le porteur du Chèque Cadeau par tous moyens à sa convenance. Le commerçant s'engage en toutes circonstances à ne faire aucune différence de traitement entre les clients réglant leurs achats par Chèques Cadeaux et les autres clients, lesquels bénéficieront du même accueil, des mêmes garanties, du même service et des mêmes prix.

Article 11 : Charte de bonne conduite

Le commerçant signataire de la présente convention s'engage à accepter le Chèque Cadeau Bayonne Shopping. Afin d'informer sa clientèle de sa qualité de partenaire, le commerçant s'engage à mettre en évidence sur sa vitrine et dans son établissement les éléments fournis à cet effet par l'Office de Commerce et de l'Artisanat. Le commerçant pourra, dans les publicités qu'il pourrait établir, mentionner son acceptation Chèque Cadeau. Bayonne Shopping.

En période de soldes, si le commerçant ne souhaite pas accepter le Chèque Cadeau en règlement, il est tenu d'en informer sa clientèle par un écriteau visible dans le commerce.

Article 12 : Durée de la convention

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature de cette convention. Le commerçant s'engage à accepter le Chèque Cadeau dès la signature de la présente convention.

Chacune des parties peut mettre un terme à la présente convention, par lettre recommandée avec A.R., en respectant un préavis d'un mois. En cas de rupture du présent contrat, et quelle qu'en soit la cause, le commerçant s'engage, à compter de la date d'expiration du contrat, à ne plus accepter les Chèques Cadeaux qui lui seront présentés et à supprimer dans son établissement tous documents, publicités, affiches indiquant l'acceptation des dits chèques. Le principe de la tacite reconduction est applicable à cette convention.

Article 13 : Résiliation

Au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Dans l'hypothèse où le commerçant perdrait sa qualité de commerçant au cours du présent contrat, quelle que soit la cause, le présent contrat cessera automatiquement et de plein droit au moment de la fin de l'activité commerciale.

Article 14 : Clause attributive de compétence

En cas de litige né de la conclusion de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat, le tribunal de Grande Instance de Pau sera seul compétent.